



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU 14/11/2025 2025/1278
SERVICE EMETTEUR GEPU – GEMAPI	OBJET :
	Mise en enquête publique du projet de zonage pluvial de Mont de Marsan Agglomération.
	Nomenclature Acte : 2.1.10.1 – Zonage pluvial

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-10 et R.2224-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.123-1 et R.123-27 relatifs à l'enquête publique,

Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques de 30 décembre 2006,

Vu la délibération n°2025/04-0071 du 8 avril 2025 du Conseil Communautaire relative à la validation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) et le zonage pluvial des 18 communes de Mont de Marsan Agglomération et les soumettant à enquête publique,

Vu l'ordonnance n° E25000102/64 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 10 septembre 2025, désignant Monsieur Gérard VOISIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le présent dossier soumis à enquête publique, présente à la fois le contenu du nouveau zonage pluvial établi pour le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération et les éléments de justification ayant permis de le mettre en œuvre.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de zonage pluvial sur les 18 communes de Mont de Marsan Agglomération :

Benquet, Bostens; Bougue; Bretagne-de-Marsan; Campagne; Campet-et-Lamolère; Gaillères; Geloux; Laglorieuse; Lucbardez-et-Bargues; Mazerolles; Mont-de-Marsan; Pouydesseaux; Saint-Avit; Saint-Martin-d'Oney; Saint-Perdon; Saint-Pierre-du-Mont; Uchacq-et-Parentis.



Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) sur l'agglomération permet :

- D'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique (aspects quantitatifs et qualitatifs) du territoire communautaire ;
- de réglementer l'usage des sols et déterminer les solutions compensatoires relevant de la collectivité et celles relevant des aménageurs ;
- d'élaborer un programme d'investissements chiffré correspondant aux aménagements à réaliser pour assurer un certain niveau de protection ;
- de choisir et orienter les projets d'aménagement vers des solutions alternatives, intégrées et dites « douces » de gestion des eaux pluviales ;
- d'élaborer un document opposable aux tiers de type zonage EP dont les éléments essentiels seront repris dans le règlement du PLUi de l'agglomération.

Le dossier soumis à enquête publique est composé d'un rapport technique exposant le projet de zonage pluvial, et des pièces administratives afférentes à la procédure (dont l'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas).

Article 2 :

L'enquête publique sera ouverte à compter du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 12h00, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête publique se situe à la Maison de l'Eau, 7 place Francis Planté, 40 000 Mont de Marsan (aux jours et heures d'ouverture habituels).

Article 3 :

Monsieur Gérard VOISIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 4

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la Maison de l'Eau, siège de l'enquête publique, du 15 décembre 2025 à 9h00 au 16 janvier 2026 à 12h00, pour une durée de 33 jours.

Les dossiers d'enquête seront également accessibles par voie dématérialisée sur un PC sur le lieu où se déroule l'enquête.

Le dossier sera également mis à disposition dans le registre dématérialisé en ligne sur <https://registre.landespublic.org/registre/enquete-zonage-pluvial/>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Maison de l'Eau, 7 place Francis Planté, 40 000 Mont de Marsan, et les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique ou sur le registre dématérialisé de l'enquête publique.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête :

- le lundi 15 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- le mardi 23 décembre 2025 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 7 janvier 2026 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 16 janvier de 9h00 à 12h00

**Article 6 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci transmettra au Président de Mont de Marsan Agglomération son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Maison de l'Eau, ainsi que sur le site internet de Mont de Marsan Agglomération pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 7 :

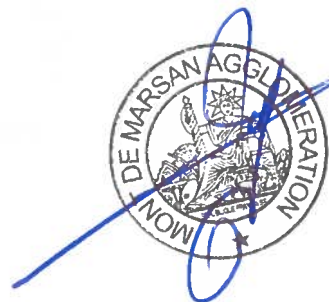
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la Maison de l'Eau située 7 place Francis Planté, 40 000 Mont de Marsan ainsi que dans les 18 mairies des communes de l'agglomération, et publié par tout autre procédé en usage.

Fait à Mont de Marsan. 13 NOV. 2025

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).